
VILLE DE MARLES-LES-MINES
Procès-verbal du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du lundi 28 novembre 2022

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie de MARLES-LES-MINES, le lundi 28 novembre 2022, à 14h sous la Présidence de Monsieur Éric EDOUARD, en suite de convocation en date du 24 novembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents à l'appel : M. EDOUARD Éric, M. POHIER Jean-Marie, Mme COUVILLERS – OBOEUF Sandrine, Mme GOZET Annette, Mme VANNECKE Aurélie, Mme MASSEMIN Arielle, M. LIBESSART Salvador, Mme DELPLACE Irène, M. CADET Alain.

Étaient absents représentés : M. MICHALSKI Richard (pouvoir donné à M. POHIER Jean-Marie), Mme TOURSEL – DERUELLE Karine (pouvoir donné à M. EDOUARD Éric), Mme ROUSSEL Ghislaine (pouvoir donné à Mme DELPLACE Irène), M. SZCZEPANIAK Henri (pouvoir donné à Mme GOZET Annette).

Soit 9 présents, 4 absents excusés, dont 4 procurations, soit 13 votants. Monsieur le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Madame VANNECKE Aurélie est désignée secrétaire de séance. Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 30 mai 2022 est adopté sans observation.

ORDRE DU JOUR

1. AIDE ENERGIE ANNUELLE

Monsieur le Président expose qu'il y a lieu de déterminer les conditions d'attribution et le barème de l'aide énergie annuelle et propose les dispositions suivantes :

Conditions : Déposer la demande d'aide pour le 02/12/2022

Ressources retenues :

- L'ensemble des ressources du foyer (RSA, AAH, retraite, indemnités pôle emploi, indemnités sécurité sociale, pension alimentaire...)
- Prestations familiales sauf celles qui relèvent de la prestation handicap de l'enfant mineur (AES...)
- Prestations logement
- Les ressources des enfants majeurs ou autres personnes (y compris adultes handicapés), hébergés au domicile seront prises en compte pour le tiers du montant

Charges retenues : Montant du loyer à charge

Barème d'attribution :

- Basé sur le montant au 1^{er} août 2022 de l'Allocation aux Adultes Handicapés majoré de 77 euros par personne supplémentaire, à savoir :
- Pour une personne : 956,65 € - Pour deux personnes : 1 033,65 €
- Pour trois personnes : 1 110,65 € - Pour quatre personnes : 1 187,65 €
- Pour cinq personnes : 1 264,65 €

Aide attribuée :

- 204 euros pour les foyers dont le montant des ressources retenues est inférieur ou égal au barème
- 114 euros pour les foyers dont le montant des ressources ne dépasse pas de plus de 153 euros le barème
- Rejet pour les foyers dont le montant des ressources retenues est supérieur de plus de 153 euros au barème

Attribution des chèques services énergie : février et mars 2023

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **FIXE** les conditions d'attribution et les montants de l'aide énergie annuelle, comme présenté.

2. AIDE HIVERNALE ALIMENTAIRE ANNUELLE

Monsieur le Président expose qu'il y a lieu de déterminer les conditions d'attribution et le barème de l'aide alimentaire annuelle et propose les dispositions suivantes pour l'aide alimentaire annuelle.

Conditions : Déposer la demande d'aide pour le 02/12/2022.

Ressources retenues :

- L'ensemble des ressources du foyer (RSA, AAH, retraite, indemnités pôle emploi, indemnités sécurité sociale, pension alimentaire...)
- Prestations familiales sauf celles qui relèvent de la prestation handicap de l'enfant mineur (AES...)
- Prestations logement

-Les ressources des enfants majeurs ou autres personnes (y compris adultes handicapés), hébergés au domicile seront prises en compte pour le tiers du montant

Charges retenues : Montant du loyer à charge

Barème d'attribution :

Basé sur le montant au 1^{er} juillet 2022 du plafond d'attribution de la Complémentaire santé solidaire de 319 euros par personne supplémentaire, à savoir :

- Pour 1 personne : 798 euros - Pour 2 personnes : 1 196 euros

- Pour 3 personnes : 1 436 euros - Pour 4 personnes : 1 675 euros

- Pour 5 personnes : 1 994 euros

Aide attribuée

- 16 euros pour 1 ou 2 personnes

- 23 euros pour 3 ou 4 personnes

- 31 euros pour 4 personnes et plus

Attribution des chèques alimentation : 2^{ème} quinzaine de décembre 2022

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les conditions d'attribution et les montants de l'aide alimentaire annuelle, comme présenté.

3. CHEQUE DE NOËL

Monsieur le Président expose qu'il y a lieu de déterminer les conditions d'attribution et les montants de l'aide « Chèque de Noël 2022 » et propose les dispositions suivantes :

Conditions : Un chèque alimentation « Noël » d'un montant de 23 euros pour une personne et 30 euros par foyer sera attribué à chaque foyer ayant bénéficié de l'une ou l'autre des prestations énergie ou alimentation.

Attribution des chèques : 2^{ème} quinzaine de décembre 2022

Informations sur le dispositif :

-Site internet de la Ville

-Affichage : Hôtel de Ville, Direction de la Cohésion Sociale, Espace Culturel Maison Pour Tous

-Information directe au service social et par les partenaires du service social : référents RSA, service social du Département, service social de la CAF, services tutélaires

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les conditions d'attribution et les montants de l'aide « Chèque de Noël 2022 », comme présenté.

4. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET CCAS

Monsieur le Président présente la décision modificative N°1 du budget CCAS, relative à l'intégration, des ajustements des recettes et dépenses en section de fonctionnement, et en section d'investissement au titre de l'année 2022.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de procéder aux modifications, ci-dessous, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget CCAS.

Soit :

En dépenses de fonctionnement :

- Ajustement de crédits budgétaires : + 1 010,00 €

En recettes de fonctionnement :

- Ajustement de crédits budgétaires : + 1 010,00 €

En dépenses d'investissement :

- Ajustement de crédits budgétaires : + 32,74 €

En recettes d'investissement :

- Ajustement de crédits budgétaires : + 32,74 €

Total modificatif de : + 1 042,74 €

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 présentée et annexée.

5. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 PAR DROIT D'OPTION AU 1ER JANVIER 2023

Monsieur le Président expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal,

départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits :
 - o Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits :
 - o Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :
 - o Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Il est possible après avis favorable du Comptable public d'adopter la nomenclature M57 de manière anticipée.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le passage à la nomenclature M57 par droit d'option au 1er janvier 2023 pour le budget CCAS.

Informations :

Exposé de Madame Sandrine COUVILLERS :

- Compte-rendu de la semaine bleue 2022
- Colis de Noël pour les résidents des E.H.P.A.D. ou établissements de soins (long séjour)

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Le Président du CCAS

La Secrétaire de Séance

Monsieur Eric EDOUARD

Madame Aurélie VANNECKE